



Décret du 15 FEV. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au  
voisinage d'un centre radioélectrique dans le département de la Moselle

NOR : DEFD1704357D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54  
à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, de  
l'industrie et du numérique, chargée du numérique en date du 11 août 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en  
date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 22 septembre 2016,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone  
secondaire située autour du centre radioélectrique n° 057 057 0005, Xouaxange.

Article 2

La zone primaire est définie sur le plan par les tracés en ROUGE et la zone secondaire de  
dégagement par les tracés en NOIR.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.\* 24 du code des postes  
et des communications électroniques.

10N°04000 16 FEV. 2017

### Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

### Article 4

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **15 FEV. 2017**

**Bernard CAZENÈVE**

Par le Premier ministre :  
Le ministre de la défense,

**Jean-Yves LE DRIAN**

La ministre du logement et de  
l'habitat durable,

**Emmanuelle COSSE**



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Le Kremlin Bicêtre, le 21/02/2017

*Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation  
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES**

CENTRE : Xouaxange

N° ANFR : 057-057-0005

### PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

---

### REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes,  
sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

---

PIECE JOINTE : Plan n°146-2015-01 du 14 octobre 2015.

Approuvé par décret en date du 15 Février 2017  
Publié au JO n°0040 du 16 Février 2017

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : MOSELLE  
COMMUNE : Xouaxange  
LIEU DIT :  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 006°59'58,00"E - 48°41'37,20"N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

*A - Radiobalise MF NDB.*

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

- |    |                           |
|----|---------------------------|
|    | Département de la MOSELLE |
| 1. | Bébing                    |
| 2. | Héming                    |
| 3. | Hermelange                |
| 4. | Hesse                     |
| 5. | Imling                    |
| 6. | Lorquin                   |
| 7. | Neufmoulins               |
| 8. | Xouaxange                 |

### **IV.1.-Limite des zones de dégagement :**

Il sera créé autour de la balise MF constituant le Centre, une zone primaire et une zone secondaire.

Les limites de ces zones sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire ;
- en noir pour la zone secondaire.

**Approuvé par décret en date du 15 Février 2017  
Publié au JO n°0040 du 16 Février 2017**

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de la défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies dans le § V.

**V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :**

**RADIOBALISE MF NDB (A)**

Altitude de référence : Altitude sol

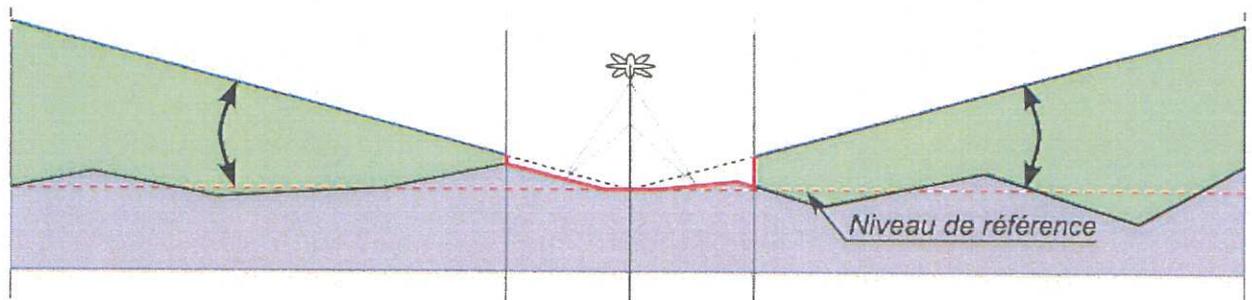
Soit pour A = 297m

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon) : A1 = 100m

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 17,5% de la distance au centre + altitude de référence.

Dimension (rayon): A2 = 2000m



Approuvé par décret en date du 15 Février 2017  
Publié au JO n°0040 du 16 Février 2017

